



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations
familiales et des accidents du travail et des maladies professionnelles
Personne chargée du dossier: Christine Freyermuth
Bureau 2C - D-104-001
☎ 01.40.56.73.21 - ☎ 01.40.56.73.22
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
☎ 01.40.56.60.00

DRP - A - 2009 - 1401
Direction
des Risques Professionnels
- 6 FEV. 2009
C.N.A.M.T.S.
Paris, le 6 FEV. 2009

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de décret relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le soumettre à l'examen de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et de me faire connaître son avis dans le délai de droit commun prévu à l'article R.200-3 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de service adjoint
au Directeur de la Sécurité Sociale

Laurent HABERT

Monsieur Franck GAMBELLI
Président de la commission des accidents du travail
et des maladies professionnelles
Caisse nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés
26, avenue du Professeur André Lemaître
75986 Paris CEDEX 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales
de la famille, de la solidarité
et de la ville

NOR :

DECRET

Du relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et
maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale
(deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la
solidarité et de la ville

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R 434-32, R 441-10, R 441-
11 et R 441-14;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles
de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu

DECRETE

Article I

Le livre IV du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- Le troisième alinéa de l'article R.434-32 est ainsi rédigé : « La décision motivée est immédiatement notifiée par la caisse à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au service duquel est survenu l'accident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec mention des voies et délais de recours. Le double de cette décision est envoyé à la caisse régionale. ».

II - Dans le premier alinéa de l'article R.441-10, les mots « elle a eu connaissance de la déclaration d'accident » sont remplacés par les mots « elle se trouve en possession de la déclaration d'accident et du certificat médical initial » et les mots « elle a eu connaissance de la déclaration de maladie professionnelle » par les mots « elle se trouve en possession de la déclaration de la maladie professionnelle et du certificat médical initial ».

III. - L'article R 441-11 est ainsi rédigé :

« La déclaration d'accident du travail peut être assortie de réserves motivées de la part de l'employeur.

La victime adresse à la caisse la déclaration de maladie professionnelle dont un double est envoyé par la caisse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'employeur à qui la décision est susceptible de faire grief. L'employeur peut émettre des réserves motivées. La caisse adresse également un double de cette déclaration au médecin du travail. La même procédure s'applique lorsque la déclaration de l'accident en application du deuxième alinéa de l'article L.441-2 n'émane pas de l'employeur. Le double de la demande de reconnaissance de la rechute d'un accident du travail déposé par la victime est envoyé par la caisse primaire à l'employeur qui a déclaré l'accident dont la rechute est la conséquence.

En cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés. Une enquête est obligatoire en cas de décès.

IV- Les troisième et quatrième alinéas de l'article R 441-14 sont ainsi rédigés:

« Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R.441-11, la caisse assure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'information de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief au minimum 10 jours francs avant de prendre sa décision ».

La décision motivée de la caisse est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec mention des voies et délais de recours, à la victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, à l'employeur dans le cas contraire. Cette décision est également notifiée à la partie à qui la décision ne fait pas grief. ».

V- L'article R.461-9 est abrogé.

Article 2

Les dispositions du I de l'article 1er entreront en vigueur au 1er janvier 2010.

Article 3

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

FRANCOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille,
de la solidarité et de la ville

BRICE HORTEFEUX

Rapport au Premier ministre

Le présent décret vise à mieux encadrer la procédure de reconnaissance des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) par les caisses primaires d'assurance maladie.

La première cause de refus du caractère professionnel d'un AT est due à l'absence de certificat médical initial (CMI) soit parce que la victime n'a pas consulté le médecin, soit parce qu'il n'a pas été transmis.

Dans tous les cas, le délai d'instruction (un mois) court à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail (DAT). Les caisses procèdent donc fréquemment à des relances auprès de la victime pour obtenir le CMI indispensable au début de l'instruction; ce qui réduit le délai disponible et conduit dans certains cas la caisse à notifier une décision de refus afin d'éviter l'acceptation implicite.

Afin d'y remédier, le II de l'article 1er modifie l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale et précise que les délais impartis à la caisse primaire pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie courent à compter de la date à laquelle la caisse se trouve en possession de la DAT ou de la déclaration de maladies professionnelles (DMP) et du CMI.

Les III et IV (alinéa 1^{er}) clarifient et précisent les dispositions de l'article R.441-11 et de l'article R.441-14 du CSS concernant l'obligation d'information des parties en énumérant d'une part les cas où la caisse est obligée d'envoyer un questionnaire aux parties ou de procéder à une instruction (réserves motivées de l'employeur, décès de la victime) ou si elle l'estime nécessaire, d'autre part en indiquant clairement que dans tous ces cas elle doit informer les parties au minimum 10 jours francs avant de prendre sa décision des éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief.

Il convient également de mettre fin, en cas de reconnaissance d'un AT ou d'une MP ou en cas d'attribution du taux d'incapacité permanente, à l'absence de notification à l'employeur des décisions de reconnaissance ou d'attribution du taux, ce qui conduit actuellement au développement de nombreux contentieux de la part des employeurs.

Les I et IV (alinéa 2) prévoient ainsi la notification de ces décisions à l'employeur.

Sans remettre en cause l'indépendance des relations caisse / assuré et caisse / employeur, le respect du caractère contradictoire de la procédure d'instruction sera assuré et les contestations de l'employeur pourront être introduites dans les mêmes conditions que celles de la victime.

Enfin, le V abroge les dispositions de l'article R.461-9 en contradiction avec les dispositions des articles R.441-10 et R.441-14.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.